

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-2019 AUTORISANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 5 250 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX D'OUVRAGES D'ART, DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS ET HONORAIRES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de maintien en condition et de réparation sont nécessaires sur les infrastructures d'ouvrages d'art, les réseaux d'aqueduc et d'égouts et honoraires professionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2019-387 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance :

Le conseil de la Ville de Gatineau décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'infrastructures d'ouvrages d'art, de réseaux d'aqueduc et d'égouts un montant total de 5 250 000 \$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 250 000 \$ sur une période de 3 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2019

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e MARIE-CLAUDE THIBEAULT
GREFFIÈRE ADJOINTE**